

11

Le mariage et le divorce

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour toutes les femmes.



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret a pour objectif de vous fournir une compréhension de base des notions de droit entourant le mariage et le divorce en Ontario et au Canada. Il est conçu à des fins d'information juridique générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer une avocate, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ».

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques : <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

[🔗 Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
LE MARIAGE LÉGAL AU CANADA	6
1. Qui a le droit de se marier au Canada ?	6
a. Âge minimal pour se marier	6
b. Mariage inclusif	6
c. Mariage interdit entre proches parents	7
d. Polygamie	7
e. Le mariage forcé	8
2. Les règles concernant la cérémonie de mariage	8
a. La célébration – règles importantes	8
b. La licence de mariage	9
c. Le certificat de mariage	9
d. Lieu de la cérémonie	9
e. Les mariages célébrés à l'étranger sont-ils valides au Canada ?	10
f. Mariage avec un citoyen canadien – Immigration	10
LE DIVORCE AU CANADA	12
Où déposer la demande de divorce ?	12
Quelles décisions la cour peut-elle rendre lors d'un divorce ?	13
Quelles sont les conditions pour obtenir un divorce ?	13
1. Vivre séparément depuis au moins un an.	14
2. Adultère	14
3. Cruauté physique ou mentale	14
Les divorces obtenus à l'étranger sont-ils reconnus au Canada ?	15
Se remarier au Canada après un divorce étranger	16
Changement de nom ou d'état civil après un divorce	16
1. Changer son nom	16
2. Changement d'état civil	17

Les obstacles religieux au divorce et au remariage	17
Protection contre les pressions liées au divorce religieux.....	18
LA SÉPARATION DES CONJOINTS DE FAIT	19
Quels sont vos droits comme conjoint de fait en Ontario ?	19
i. Droits à la séparation	19
ii. Le partage des biens : une différence importante.....	19
Décider des questions familiales à la fin de votre relation.....	20
L'entente de séparation	21
Si vous ne vous entendez pas ?	21
RÉSOLURE DES CONFLITS AUTREMENT : LES MÉTHODES ALTERNATIVES DE RÉSOLUTION DE CONFLIT (MARC).....	21
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE.....	23
Autres ressources utiles :	24

INTRODUCTION

Le mariage et le divorce entraînent des obligations juridiques importantes au Canada et en Ontario. Pour qu'un mariage soit valide, certaines conditions doivent être respectées, notamment l'âge légal, le consentement libre, l'absence de lien de parenté et le respect des règles entourant la cérémonie. Le mariage peut aussi avoir des effets en matière d'immigration, de statut civil et de droits et obligations entre les époux.

La séparation et le divorce peuvent se ressembler mais sont quand même différents, même s'ils marquent tous deux la fin d'une relation. La séparation met fin à la vie de couple, tandis que le divorce met fin légalement au mariage. Selon votre situation, les démarches et les conséquences peuvent être différentes.

Les lois sur le mariage sont encadrées à la fois par le gouvernement fédéral (*Loi sur le mariage civil*) et par les lois provinciales et territoriales, notamment pour les modalités de célébration, les biens et les droits civils.

LE MARIAGE LÉGAL AU CANADA

Le mariage est l'union légale de deux personnes, quel que soit leur sexe, fondée sur le consentement libre et éclairé. Pour qu'une cérémonie de mariage soit légale au Canada, deux types de conditions doivent être respectées :

- Avoir le droit de se marier ;
- Les règles concernant la cérémonie de mariage.



Un mariage qui ne respecte pas l'une ou l'autre de ces conditions peut être jugé invalide ou nul selon la loi.

1. Qui a le droit de se marier au Canada ?

Les lois sur le mariage sont encadrées à la fois par le gouvernement fédéral et par les lois provinciales et territoriales. Voici ce que vous devez savoir si vous vivez en Ontario ou ailleurs au Canada :

a. Âge minimal pour se marier

En Ontario :

Vous devez avoir au moins 18 ans pour vous marier sans autorisation.

- Si vous avez 16 ou 17 ans, vous pouvez vous marier seulement avec le consentement écrit :
 - de vos deux parents ;
 - de votre tuteur ou tutrice légale ;
 - ou avec une ordonnance de la cour.
- Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent jamais se marier au Canada, même avec l'autorisation parentale.

b. Mariage inclusif

Vous avez le droit d'épouser une personne :

- Du même sexe ou genre que vous ;
- ou de sexe ou genre différent.
 - Depuis 2005, le mariage entre personnes de même sexe est pleinement légal et reconnu dans toutes les provinces et territoires du Canada.

c. Mariage interdit entre proches parents

Le mariage est interdit entre personnes ayant un lien de parenté trop proche ou étroit, même en cas d'adoption. Cela inclut :

- Un parent (père ou mère) ;
- Un grand-parent ;
- Un enfant ou petit-enfant ;
- Un frère ou une sœur, y compris demi-frère ou demi-sœur.

Ces unions sont nulles d'office selon la *Loi sur le mariage civil*.

d. Polygamie

Au Canada, la loi interdit la polygamie, c'est-à-dire le fait d'être marié à plus d'une personne en même temps.

Une personne déjà engagée dans un mariage doit obtenir un divorce ou prouver le décès de la personne avec qui elle est mariée avant de pouvoir se remarier légalement.

Si vous avez un mariage polygame reconnu dans un autre pays, un seul de ces mariages pourra être reconnu légal au Canada.

i. Conséquences possibles de pratiquer la polygamie

Au Canada, pratiquer la polygamie peut avoir des conséquences en droit criminel et en droit de l'immigration. Par exemple, en droit criminel, une personne peut être accusée d'une infraction punissable pour cause de polygamie en vertu de l'article 293 *Code criminel* du Canada.

ii. Ce que vous devez faire si vous avez déjà été mariée

Avant de vous remarier, vous devez prouver que vous êtes libre de vous marier :

- Si vous êtes divorcée au Canada ou ailleurs : fournissez une ordonnance de divorce ou un certificat de divorce.
- Si le divorce a eu lieu à l'étranger, vous devez prouver que le certificat de divorce est reconnu comme valide au Canada.
- Si vous êtes veuve : fournissez un certificat de décès.

e. Le mariage forcé

Le consentement libre et éclairé est une condition essentielle du mariage valide au Canada. Cela signifie que vous devez :

- Comprendre ce que signifie se marier ;
- Accepter volontairement de le faire, sans pression ni menace.

Le mariage forcé est interdit par le *Code criminel* du Canada. Il est illégal de forcer quelqu'un à se marier. Il est aussi interdit d'organiser ou de participer à une cérémonie de mariage forcé.

Si vous êtes victime ou à risque d'un mariage forcé, demandez de l'aide immédiatement à un organisme juridique, communautaire ou à la police. Des ressources confidentielles sont disponibles partout au Canada.

2. Les règles concernant la cérémonie de mariage



Il est important de consulter une avocate si vous ne savez pas si votre mariage sera reconnu au Canada ou si vous avez des questions au sujet de vos droits et de ceux de vos enfants.

Pour que votre mariage soit légalement reconnu en Ontario, certaines conditions doivent être respectées concernant la cérémonie. Ces règles sont prévues par la *Loi sur le mariage* (Ontario) et par la réglementation provinciale.

a. La célébration – règles importantes

Pour qu'un mariage soit légalement célébré en Ontario, Il faut que :

- Les deux personnes soient physiquement présentes au moment de la cérémonie.
- La cérémonie soit célébrée par une personne légalement autorisée à le faire, comme :
 - une juge de paix ;
 - une greffière municipale ;
 - une personne du clergé (prêtre, pasteur, imam, rabbin, etc.) ;
 - ou toute autre personne inscrite au Registre des célébrants de mariages de l'Ontario.

 Attention :

Vous pouvez vous marier lors d'une cérémonie religieuse ou d'une cérémonie civile. Les mariages par téléphone ou visioconférence ne sont pas permis.

b. La licence de mariage

Avant la cérémonie, vous devez obtenir une licence de mariage auprès de votre municipalité (souvent à l'hôtel de ville ou au bureau du greffier municipal). La licence de mariage est valide pour 90 jours à partir de sa date de délivrance. Des frais peuvent être payables et peuvent varier d'une municipalité à l'autre. Vous n'avez pas besoin d'être résidente ou citoyenne canadienne pour obtenir une licence en Ontario.

Astuce pratique :



*N'oublier d'apporter la licence à la cérémonie. Elle doit être signée par :
Les futurs époux)*

*La personne qui célébrera le mariage,
Et deux témoins majeurs (18 ans ou plus).*

c. Le certificat de mariage

Un certificat de mariage est un document officiel prouvant que deux personnes sont légalement mariées. Après la cérémonie, la personne célébrante envoie le formulaire de mariage complété à ServiceOntario (bureau des dossiers du gouvernement ontarien), qui enregistrera officiellement le mariage. Vous pourrez ensuite commander un certificat de mariage officiel pour :

- Faire une demande de changement de nom,
- Présenter une preuve de mariage pour l'immigration ou d'autres démarches administratives,
- Ou encore prouver votre statut matrimonial.

d. Lieu de la cérémonie

Le mariage peut être célébré partout en Ontario, tant que le lieu est convenu avec la personne célébrante :

- Dans une salle municipale ou un lieu religieux ;
- À domicile ;
- À l'extérieur (ex. : parc, plage) ;
- Ou tout autre endroit privé ou public autorisé.

e. Les mariages célébrés à l'étranger sont-ils valides au Canada ?

Dans la grande majorité des cas, le Canada reconnaît les mariages légaux célébrés à l'étranger, à condition que certaines règles soient respectées.

i. Ce qui rend un mariage valide au Canada

Pour que votre mariage célébré à l'étranger soit reconnu au Canada, deux conditions essentielles doivent être remplies :

- a. Le mariage doit être légal dans le pays où il a été célébré. Cela signifie que vous avez respecté les lois locales relatives au mariage. Pour prouver la validité de ce mariage au Canada, il faudra fournir un acte de mariage ou un certificat de mariage.
- b. Le mariage doit également respecter les lois et règles canadiennes sur le mariage.

Bon à savoir :



Le Canada reconnaît les mariages entre personnes de même sexe ou genre, quel que soit le pays où le mariage a eu lieu — à condition que les deux critères ci-dessus soient respectés.

f. Mariage avec un citoyen canadien – Immigration

Le fait d'épouser une personne canadienne ne donne pas automatiquement la citoyenneté canadienne. Il n'existe aucun processus accéléré ou spécial d'immigration pour les personnes dans cette situation. Cependant, une personne citoyenne canadienne ou résidente permanente peut présenter une demande de parrainage (ou « parrainage familial ») pour la personne avec qui elle est mariée afin qu'elle puisse obtenir la résidence permanente au Canada.

Parrainage

Une fois que la personne parrainée obtient la résidence permanente à la suite de la demande de parrainage, elle peut demander la citoyenneté après avoir été physiquement présente au Canada pendant au moins 1 095 jours (soit environ 3 ans) au cours des 5 dernières années.

Ce qu'il faut savoir :

- Le mariage ne garantit pas l'acceptation d'une demande d'immigration. Il faut démontrer que la relation est authentique (et non contractée à des fins migratoires).
- Une personne ne peut pas parrainer une autre si elle a elle-même été parrainée dans les 5 années précédentes.
- Toute personne parrainée doit réussir les vérifications médicales, de sécurité et d'admissibilité prévues par le programme.

Pour en savoir plus sur la résidence permanente, le parrainage ou la citoyenneté, voir le site Web officiel d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) : www.canada.ca/immigration.



*Si vous vous mariez au Canada, votre mariage doit respecter
la loi de la province ou
du territoire où le mariage a eu lieu.*

LE DIVORCE AU CANADA

Le divorce, c'est mettre fin légalement au mariage. Tandis que la séparation, c'est lorsque deux personnes qui sont mariées ou qui vivent ensemble sans être mariées décident de mettre fin à leur relation.

Si vous êtes mariée, vous pouvez être séparée même si vous n'obtenez pas un divorce légal. En revanche, si vous voulez épouser une autre personne, vous devez d'abord obtenir le divorce.

La personne qui demande le divorce au Canada doit remplir deux conditions principales :

- Le mariage doit avoir été légal, soit au Canada, soit à l'étranger (si le mariage respecte les lois canadiennes).
- L'une des personnes mariées doit avoir résidé dans une province ou un territoire canadien pendant au moins un an immédiatement avant le dépôt de la demande.

Où déposer la demande de divorce ?

Les couples mariés doivent obtenir une ordonnance de divorce de la cour pour mettre fin légalement à leur mariage. En Ontario, la demande se fait auprès de la Cour supérieure de justice. C'est le tribunal compétent pour les dossiers en droit de la famille.

Vous pouvez présenter votre demande :

- Ensemble avec votre ex-partenaire → on parle de divorce conjoint (plus simple et non contesté).
- Seule, sans sa contestation → on parle alors de divorce simple/non contesté.
- Seule, avec contestation concernant des questions liées au divorce, par exemple, le temps parental, la responsabilité décisionnelle, le partage des biens, etc. → on parle alors de divorce contesté.

Vous avez deux options pour déposer votre demande :

- Avec l'aide d'une avocate, qui vous accompagnera tout au long du processus,
- Par vous-même, en suivant les étapes indiquées sur le site officiel du gouvernement (procédure en ligne disponible dans certaines provinces).

👉 Pour en savoir plus : [Divorce et séparation – Gouvernement du Canada](#)

Quelles décisions la cour peut-elle rendre lors d'un divorce ?

Lorsque vous présentez une demande de divorce, vous pouvez aussi demander à la cour de statuer sur d'autres aspects importants liés à la séparation.

Si vous faites une demande de divorce, vous pouvez demander à la Cour supérieure de justice en Ontario de rendre des ordonnances concernant :

- **La responsabilité décisionnelle**
Détermine qui prendra les décisions importantes pour les enfants (santé, éducation, religion, etc.).
- **Le temps parental**
Précise comment les enfants passeront du temps avec chaque parent (horaires, modalités, périodes de vacances, etc.).
- **La pension alimentaire pour enfants**
Calculée selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, en fonction du revenu du parent payeur et du temps passé avec chaque enfant.
- **La pension alimentaire pour épouse**
Calculée selon certains facteurs (durée du mariage, rôles au sein du couple, capacité de gagner un revenu, etc.) à l'aide des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*.
- **Le partage des biens**
selon les règles provinciales, notamment la *Loi sur le droit de la famille* en Ontario (ex. : calcul du paiement d'égalisation pour les couples mariés).



***Vous pouvez demander un divorce uniquement,
ou combiner votre demande de divorce
avec des demandes sur un ou plusieurs de ces sujets ci-dessus.***

Quelles sont les conditions pour obtenir un divorce ?

Pour obtenir le divorce, vous devez démontrer que votre mariage est rompu et qu'il n'y a aucune chance que vous reveniez ensemble.

Il existe trois motifs reconnus pour démontrer cette rupture :

1. Vivre séparément depuis au moins un an

La façon la plus courante de démontrer que votre mariage est rompu, c'est de vivre « séparément » de votre partenaire depuis au moins un an. Même si vous habitez sous le même toit, vous deux, pouvez être considérés comme séparés si vous ne vivez plus comme un couple : pas de vie conjugale, pas de rapports intimes, vie de colocataires, etc.

Même si vous avez tenté de reprendre votre relation pendant l'année de séparation, s'il ne s'est pas écoulé plus de 90 jours depuis que vous avez repris la relation, vous serez toujours considérés comme un couple séparé.

Vous pouvez déposer votre demande de divorce aussitôt que vous vous séparez de votre partenaire, mais la cour ne vous l'accordera pas avant le délai d'un an de séparation écoulé.

2. Adultère

Il est possible de demander le divorce si l'une des deux personnes mariées a commis l'adultère, c'est-à-dire qu'une personne mariée a eu une relation intime avec quelqu'un d'autre pendant le mariage.

3. Cruauté physique ou mentale

Vous pouvez également obtenir un divorce si votre partenaire vous a fait subir :

- de la violence physique ;
- des menaces ;
- des insultes ou humiliations répétées ;
- un comportement psychologique abusif ou destructeur.

Dans les cas d'adultère ou de violence et cruauté, vous n'avez pas à attendre un an pour demander le divorce, mais vous devrez présenter une preuve crédible de l'adultère : aveu écrit, témoignage, message explicite, etc. Ceci rend le processus plus compliqué et plus coûteux.



Avant de décider sur quel motif fonder votre demande, il est fortement recommandé de consulter une avocate en droit de la famille pour vous aider à mieux comprendre quelles sont les meilleures options dans votre situation.

Les divorces obtenus à l'étranger sont-ils reconnus au Canada ?

Le Canada reconnaît les divorces obtenus à l'extérieur du pays dans certains cas. Voici les différentes situations où un divorce obtenu à l'étranger peut être reconnu au Canada

- Si l'un des partenaires a vécu dans le pays où le divorce a été prononcé pendant au moins un an avant le dépôt de la demande de divorce.
- Si aucun des partenaires ne résidait depuis un an dans ce pays, vous devrez démontrer qu'il existe un lien réel et important avec ce pays. Par exemple :
 - Vous y êtes née ;
 - Vous y déterminez des biens ;
 - Vous y passez beaucoup de temps ;
 - Un des partenaires a la nationalité de ce pays.

À noter : Un divorce étranger non reconnu au Canada pourrait avoir des conséquences, notamment si vous tentez de :

- Vous remarier légalement au Canada ;
- Faire valoir des droits liés au mariage (partage des biens, pension, etc.) ;
- Mettre à jour votre état civil.



Il est fortement recommandé de consulter une avocate en droit de la famille si vous avez un jugement de divorce étranger, afin d'éviter tout problème juridique.

Se remarier au Canada après un divorce étranger

Si vous souhaitez vous remarier au Canada après avoir obtenu un divorce à l'étranger, vous devrez présenter des preuves de votre divorce.

Les documents à fournir sont :

- Une copie officielle de l'ordonnance de divorce ou du certificat de divorce
- Une lettre d'avis juridique rédigée par une avocate au Canada pratiquant dans la province ou le territoire où vous voulez vous remarier affirmant que votre divorce devrait être reconnu en vertu de la loi canadienne.

Si l'ordonnance de divorce n'est ni en français ou en anglais, vous devez le faire traduire par une traductrice accréditée ou agréée.

Bon à savoir :

Certaines municipalités en Ontario exigent également que le jugement étranger soit authentifié ou légalisé par une autorité gouvernementale (exemple : le ministère des affaires étrangères) du pays où le divorce a été rendu.



Avant de présenter une demande de licence de mariage, renseignez-vous auprès de votre municipalité sur les exigences précises, car elles peuvent varier.

Changement de nom ou d'état civil après un divorce

1. Changer son nom

En Ontario, si vous avez pris le nom de votre partenaire au moment du mariage, vous avez le droit de reprendre votre ancien nom de famille (nom de jeune fille) après le divorce.

Il n'est pas nécessaire d'attendre le jugement de divorce pour ce faire : Vous pouvez demander ce changement dès la séparation officielle. Toutefois, certaines institutions peuvent exiger une preuve (ex. : convention de séparation ou ordonnance judiciaire).

Ce changement est gratuit si vous reprenez votre nom de naissance après un mariage ou une union.

👉 Pour changer de nom légalement, remplissez le formulaire auprès de ServiceOntario au : <https://www.ontario.ca/fr/page/changement-de-nom-de-famille>

2. Changement d'état civil

Une fois votre divorce finalisé, vous pouvez aussi mettre à jour votre état civil auprès de différents organismes :

- ServiceOntario (pour votre certificat de naissance ou votre carte Santé) ;
- L'Agence du revenu du Canada (ARC) ;
- Votre banque, compagnie d'assurance, employeur, etc.

Les obstacles religieux au divorce et au remariage

Au Canada, les tribunaux accordent un divorce légal à tous les couples, peu importe qu'ils se soient mariés dans le cadre d'une cérémonie civile ou religieuse. Cependant, certaines traditions ou religions peuvent ne pas reconnaître un divorce civil. Cela peut créer des difficultés personnelles ou communautaires après une séparation. Par exemple :

- Vous pourriez ne pas avoir le droit de vous remarier religieusement, même si vous avez obtenu un divorce légal.
- Vous pourriez faire face à des restrictions dans votre communauté (exemple : exclusion d'activités religieuses, pression sociale, etc.).

Le droit de la famille canadien ne peut pas forcer une personne à accorder un divorce religieux. Toutefois, si vous remplissez toutes les exigences légales mentionnées ci-dessus, vous avez le droit de vous remarier lors d'une cérémonie civile au Canada.

Si votre ex-partenaire essaie de vous empêcher de vous remarier au sein de votre communauté religieuse, il peut être utile de consulter :

- une avocate en droit de la famille ;
- ou un organisme d'aide spécialisé dans les droits religieux et familiaux.

Protection contre les pressions liées au divorce religieux

La *Loi sur le divorce* du Canada prévoit des protections spécifiques pour éviter qu'un divorce religieux soit utilisé comme moyen de pression ou de chantage.

Exemple :

Un ex-partenaire n'a pas le droit d'imposer des conditions pour accorder un divorce religieux (exemple : *guet* dans le droit juif, annulation religieuse) à l'obtention d'un avantage juridique ou financier, comme : une plus grande part des biens, une pension alimentaire plus élevée, un droit élevé à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental.

Ce que prévoit la loi :

Si une personne refuse de lever un obstacle religieux au remariage (ex. : en refusant un divorce religieux) dans le but d'influencer le règlement du divorce civil, la cour peut :

- Refuser d'examiner certaines demandes de cette personne (comme la pension alimentaire, le temps parental ou le partage des biens),
- Tenir compte de ce comportement injuste dans sa décision finale.



Si vous vivez ce genre de situation, il est important de consulter une avocate spécialisée en droit de la famille. Des recours peuvent exister pour faire respecter vos droits et éviter que des pressions religieuses nuisent à votre liberté de choix.

Pour lire l'article complet contre les pressions au divorce religieux : [Article 21.1 – Loi sur le divorce \(Justice Canada\)](#).

LA SÉPARATION DES CONJOINTS DE FAIT

Les **conjoint de fait** sont des personnes qui vivent ensemble en tant que couple sans être légalement mariées. Une simple séparation met fin à cette union — il n'est pas nécessaire de demander un divorce, puisque le mariage n'a jamais été célébré ni enregistré légalement.

Quels sont vos droits comme conjoint de fait en Ontario ?

En Ontario, les conjoints de fait peuvent avoir certains droits similaires à ceux des couples mariés — notamment en matière de pension alimentaire pour conjoint et de responsabilités parentales — mais ils n'ont pas les mêmes droits en matière de partage des biens.

Selon la loi ontarienne, vous êtes considérée comme conjointe de fait si vous :

- Avez vécu ensemble pendant au moins trois ans dans une relation amoureuse continue, où
- Avez vécu ensemble dans une relation amoureuse et avez un enfant ensemble (par naissance ou adoption), peu importe la durée de la cohabitation.

i. Droits à la séparation

Si vous avez des enfants et que vous vous séparez de votre conjoint de fait, vous pouvez demander à la cour :

- la responsabilité décisionnelle,
- un temps parental ,
- une pension alimentaire pour les enfants, et
- une pension alimentaire pour vous-même (dans certains cas).

Ces droits s'appliquent même si vous n'étiez pas mariée, à condition de répondre aux critères d'union de fait reconnus par la loi.

ii. Le partage des biens : une différence importante

Contrairement aux couples mariés, les conjoints de fait n'ont pas droit automatiquement à un partage égal des biens après la séparation.

Cela signifie que :

- Si la maison ou d'autres biens sont enregistrés au nom d'un seul des partenaires, l'autre partenaire n'a pas de droit automatique à une part de ces biens. Toutefois, vous pouvez faire une demande à la cour pour obtenir une compensation si vous avez contribué de manière importante (financièrement, matériellement ou autrement) à l'achat, à l'entretien ou à l'amélioration de ces biens.

Conseils :



Ces recours sont complexes, exigent des preuves concrètes (reçus, témoignages, relevés bancaires, etc.) et sont évalués au cas par cas par la cour. Il est fortement recommandé de consulter une avocate pour évaluer vos droits.

Décider des questions familiales à la fin de votre relation

Vous n'êtes pas obligée de passer devant un tribunal pour régler toutes les questions juridiques à la fin de votre relation. Si la communication avec votre ex-partenaire est honnête et respectueuse, vous pouvez faire ensemble votre propre entente sur les questions de droit de la famille comme :

- la responsabilité décisionnelle ;
- le temps parental ;
- la pension alimentaire pour les enfants ;
- la pension alimentaire pour conjointe ;
- le partage des biens familiaux.

L'entente de séparation

Si vous et votre ex-partenaire parvenez à un accord sur tous les aspects, vous pouvez rédiger une entente de séparation. Pour être valide, l'entente doit être écrite, signée par les deux parties, et signée en présence de deux témoins adultes indépendants.

Conseil important : Il est fortement recommandé que chaque personne ait son avocate pour revoir l'entente et la déposer à la cour.

Si vous ne vous entendez pas ?

Si vous n'arrivez pas à vous entendre sur certains points, ou s'il y a eu violence, contrôle, manipulation ou un déséquilibre de pouvoir dans la relation, il est préférable de consulter une avocate, et de demander à la Cour de la famille de trancher les questions importantes, telles que :

- Les arrangements parentaux (responsabilité décisionnelle, temps parental) ;
- Le soutien financier (pension alimentaire pour enfants ou pour conjointe) ;
- Le partage des biens.

RÉSOUTRE LES CONFLITS AUTREMENT : LES MÉTHODES ALTERNATIVES DE RÉOLUTION DE CONFLIT (MARC)

Après une séparation ou un divorce, si les désaccords persistent, vous n'avez pas toujours besoin d'aller en cour. Il existe des méthodes alternatives de résolution des conflits (ententes hors cour), qui peuvent vous aider à trouver des solutions à l'amiable. Pour en savoir plus, voir les livrets suivants :

Livret 1 : les méthodes alternatives de résolution de conflit (MARC)

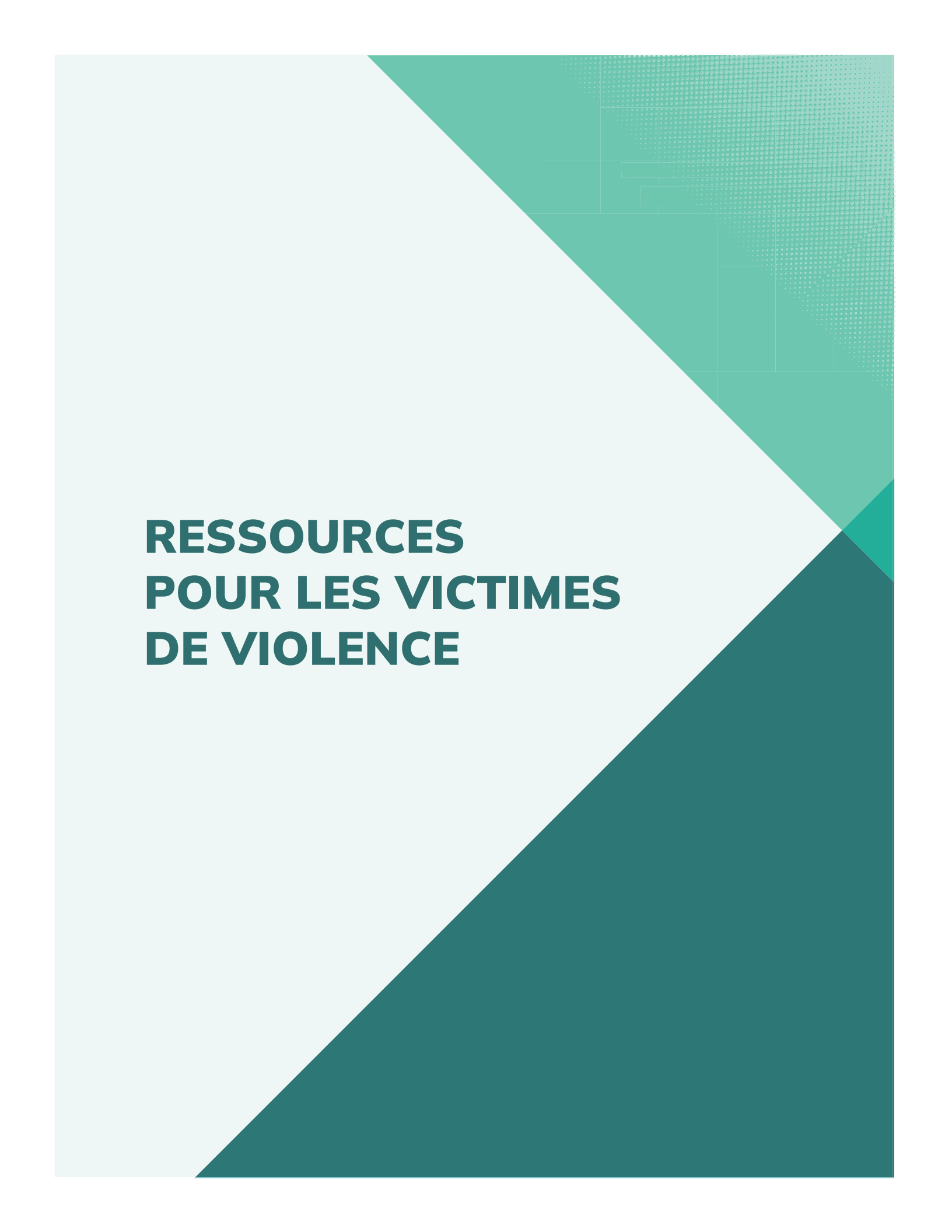
Livret 6 : les contrats familiaux

Après un divorce ou une séparation, pour connaître vos droits et obligations en droit de la famille, voir les livrets suivants :

Livret 5 : la responsabilité décisionnelle et le temps parental

Livret 3 : la pension alimentaire pour enfant

Livret 10 : le partage des biens en droit de la famille



RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.lso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

 Lignes d'aide et soutien direct • Fem'aide : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :  1 877 336-2433  www.femaide.ca
 Maisons d'hébergement pour femmes : •  https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/
 Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille : •  https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/
 Droits linguistiques • Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :  https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
- 11. Le mariage et le divorce**
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :
[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

Mise en garde importante :

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



[En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :

